

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2018 – 164 -

---

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB)  
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau et d'Aspe  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

---

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 juin 2018 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

---

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Objet des survols : Héliportages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn
  
- Date du survol : 19 juin 2018
- Estives concernées : Pombie, Chérue, Saoubiste, Peyrelue, Soques et Estrémère
  
- Date du survol : 20 juin 2018
- Estive concernée : Baigt de Houer
  
- Date du survol : 21 juin 2018
- Estives concernées : Anès, Bonaris, la Cuarde, Aillary.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Christian Plisson, chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (06 84 78 69 71) et Nicolas Laffeuillade, chef du secteur d'Aspe du Parc national des Pyrénées (06 78 60 47 47).

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (Christian Plisson : 06 84 78 69 71) et Nicolas Laffeuillade, chef du secteur d'Aspe du Parc national des Pyrénées (06 78 60 47 47).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

**Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 18 juin 2018

Marc TISSEIRE  
  
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.